



ANNEXE 13: Protocole de continuité de la scolarité d'élèves enceintes, de mères et pères adolescents

INTRODUCTION

L'objectif de ce protocole est d'orienter de façon claire en cas de situation de grossesse, maternité et paternité de certains élèves faisant partie du système scolaire¹, y compris ceux/celles qui ont des besoins éducatifs particuliers (élèves NEE).

Une indication claire permettra à l'établissement, aux mères, pères et/ou aux figures parentales significatives, d'agir de façon cohérente dans leur rôle formateur, et favorisera chez ces élèves la continuité et le progrès en matière d'apprentissage dans le système scolaire.

Ce protocole contient des informations sur la réglementation et les approches du Ministère de l'Éducation du Chili, et un plan d'action pour la continuité de la scolarité d'élèves enceintes, de mères et pères adolescents.

Tous les établissements scolaires ont l'obligation d'assurer le droit à l'éducation, en fournissant les facilités académiques et administratives nécessaires pour le maintien dans le système scolaire des jeunes, évitant ainsi le décrochage scolaire des élèves enceintes et/ou des mères et pères adolescents. Ce principe est lié au respect et la valorisation de la vie et du droit de toutes les personnes. Ce qui ne revient pas à encourager ou féliciter la grossesse adolescente.

Depuis 2003, la Journée Mondiale de Prévention de la Grossesse Adolescente est commémorée dans les pays latino-américains le 26 septembre de chaque année. Le département d'Infirmierie de notre établissement développera dans le cadre de son projet éducatif une Prévention de la Grossesse Adolescente pour nos élèves.

La loi Générale d'Éducation signale dans son article 11, que « la grossesse et la maternité ne pourront en aucun cas constituer un empêchement à l'entrée ou à la poursuite de la scolarité au sein d'établissements scolaires de tous niveaux, ceux-ci devant fournir les facilités académiques et administratives permettant d'atteindre les deux objectifs ». (Loi N° 20.370). Afin de garantir le maintien à l'école de ces élèves, un statut d'élèves en situation de grossesse et maternité a été dicté et doit être diffusé dans la communauté scolaire (Décret N° 79 de 2005 du Ministère de l'Éducation, disponible sur: <https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=236569>).

¹ Les établissements scolaires doivent garantir le droit des élèves enceintes, des mères et pères sans exception, en particulier celui des étudiant(e)s ayant des besoins éducatifs particuliers (N.E.E.)



Plan d'action pour la continuité de la scolarité d'étudiantes enceintes, de mères et pères adolescents

- Première étape: Prise de connaissance

Objectif: Être informé en tant que communauté scolaire de la grossesse d'une étudiante, de l'existence de mères et pères adolescents et de la mise en place du Protocole.

Responsable:

- 1.- Idéalement, le représentant légal de l'élève enceinte devra informer de façon opportune le Recteur de l'établissement.
- 2.- L'étudiant(e) si les parents ne sont pas au courant.
- 3.- Tout membre de la communauté éducative peut en informer la Direction de l'établissement.

Mesures:

Dans le cas où l'information viendrait de l'étudiant(e), les mesures suivantes seront adoptées :

- 1.- Accueillir l'étudiante et l'informer que l'établissement la soutiendra dans son processus éducatif, lui donnant les facilités académiques et administratives nécessaires.
- 2.- Lui apporter un soutien psychologique afin qu'elle puisse informer ses parents de la situation.

- Deuxième étape: Mesures de soutien

Objectif: Concrétiser les actions de soutien pour la continuité de la scolarité d'étudiantes enceintes, de mères et pères adolescents.

Responsable: l'infirmière de l'établissement, qui informera et coordonnera les actions de soutien que l'établissement mettra en place afin de garantir le maintien de l'élève dans l'établissement.

Mesures générales:

Les procédures et exigences relatives à la discipline et au vivre-ensemble des élèves enceintes seront les mêmes que pour le reste des élèves, exception faite de l'assistance, des retards et de la remise de devoirs, pour lesquels une certaine flexibilité sera facilitée de façon à rendre compatible travail scolaire et maternité.

L'Infirmière pourra élaborer un calendrier flexible ou un programme spécial de présence aux cours, qui prendra en compte : période de présence différenciée en fonction de l'étape de la grossesse ; horaires spéciaux d'entrée et de sortie de l'établissement ; le calendrier visera à garantir le droit à l'éducation, permettant à l'élève d'assister à ses contrôles médicaux et considérant des procédures exceptionnelles pour des permis ou absences non programmées dont les causes sont liées à la grossesse ou à la maternité.



Les élèves seront informées de leurs droits, de leurs responsabilités et des facilités à l'intérieur de l'établissement, qui incluront par exemple le soutien psychologique par tutorat.

La grossesse ou la maternité d'une élève ne peut constituer une raison suffisante pour la changer de classe ou modifier son emploi du temps, sauf si elle manifeste sa volonté dans ce sens, avec un certificat médical à l'appui, délivré par un professionnel compétent.

Concernant la période de grossesse

- 1.- Établir parmi les droits de l'adolescente enceinte ou du parent adolescent la permission d'assister aux activités liées au contrôle prénatal et au soin durant la grossesse, celles-ci devant être prouvées par certificat émis par le médecin traitant.
- 2.- Dans le cas de l'élève, lui permettre l'accès aux toilettes aussi souvent que nécessaire, sans qu'elle doive se retenir, afin de prévenir par là le risque d'infection urinaire (première cause de symptômes de fausse-couche).
- 3.- Durant les récréations, permettre aux élèves enceintes d'utiliser les dépendances du CDI ou autres espaces de l'établissement, afin de leur éviter le stress ou des accidents potentiels.
- 4.- Réaliser les actions nécessaires afin d'incorporer les figures parentales significatives (père, mère, ou autre) comme facteur fondamental dans le réseau de soutien nécessaire pour l'élève, en particulier ceux qui ont des besoins éducatifs particuliers (NEE).
- 5.- Adapter l'uniforme à la grossesse.
- 6.- Les élèves assisteront aux cours d'éducation physique de façon régulière, en accord avec les indications du médecin traitant, sans préjudice d'être évaluées différemment ou d'être exemptées lorsque leurs conditions de santé l'exigeront.



Concernant la période de maternité et de paternité

- 1.-Garantir le droit pour la mère adolescente de décider de l'horaire d'alimentation de son enfant, qui doit être d'une heure maximum sans considérer le temps de trajet, en évitant que cela ne porte atteinte à son processus éducatif. Cet horaire doit être communiqué de façon formelle au Directeur de l'établissement durant la première semaine d'incorporation de l'élève.
- 2.- Pour le déroulement de l'allaitement, la sortie de l'élève sera autorisée en fonction d'un horaire déterminé, afin qu'elle puisse se rendre à son domicile ou à la crèche.
- 3.-Lorsque l'enfant de moins d'un an est atteint d'une maladie qui requiert un soin spécifique, comme l'indique le certificat émis par le médecin traitant, l'établissement permettra à la mère et au père adolescent de s'absenter, en considérant qu'il s'agit d'une cause fréquente de décrochage scolaire post-partum.
- 4.- Les élèves assisteront aux cours d'éducation physique de façon régulière, en accord avec les indications du médecin traitant, sans préjudice d'être évaluées différemment ou d'être exemptées lorsque leurs conditions de santé l'exigeront.

Concernant les deux périodes

- 1.- Les élèves devront être traités avec respect par toute la communauté éducative.
- 2.- Les élèves seront couvertes par l'assurance scolaire régie par le Décret Suprême N°313 de 1972, du Ministère du Travail.
- 3.- En cas de situations spéciales telles que changements d'humeur ou autres difficultés dans le processus d'apprentissage, l'élève enceinte ou l'élève en situation de maternité/paternité adolescente pourra recevoir un soutien auprès de la psychologue du collège, avec autorisation des parents. Si les parents décident d'avoir recours à un soutien extérieur, le collège permettra toutes les facilités nécessaires.
- 4.-Les élèves enceintes ou mères auront le droit de participer à toute cérémonie à laquelle assistent les autres élèves. Elles pourront également participer à toutes les activités extra-scolaires réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire, sauf contre-indication du médecin traitant.



Mesures Pédagogiques Spéciales

1.- Après examen de sa situation spéciale, l'élève enceinte ou mère aura droit aux Évaluations Différenciées, au Tutorat scolaire de soutien et à l'exemption de certaines activités extra-scolaires.

2.- L'élève enceinte ou mère pourra passer dans la classe supérieure avec un pourcentage de présence de moins de 85% mais de plus de 50%, si ses absences ont pour cause des situations dérivant de : la grossesse, l'accouchement, la période post-partum, les rendez-vous médicaux de l'enfant sain et/ou les maladies de l'enfant de moins d'un an, les rendez-vous de suivi de grossesse, de la période post-partum, de contrôle de l'enfant sain, rendez-vous pédiatriques ou autres similaires déterminées par le médecin traitant. Toutes ces absences devront être justifiées par un certificat médical. Si l'élève a un pourcentage de présence de moins de 50% durant l'année scolaire, le Directeur d'établissement a la faculté de décider de son passage conformément aux dispositions des Décrets Exempts de l'Éducation n° 511 de 1997, n° 112 et n° 158 de 1999 et N° 83 de 2001, ou de ceux qui seraient dictés en remplacement, sans préjudice au droit d'appel de l'élève auprès du Secrétariat Régional Ministériel d'Éducation respectif.

- Troisième étape: Évaluation et fin du protocole

Objectif: Réaliser un rapport final y évaluer le fonctionnement du protocole.

Responsable: Représentant de la Direction de l'établissement, Infirmière, Élève, Psychologue et Parents de l'élève.

Mesures:

Une réunion de tous les responsables sera convoquée afin d'évaluer le bon fonctionnement du protocole. Si des lacunes sont constatées, les mesures nécessaires seront prises pour le corriger.